Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 028-200082964-20260225-20260204-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt six, le 25 février à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Patrick HOUVET, Président.

Date de convocation du comité syndical : **19 février 2026**

Étaient présents : Gérard WEYMEELS, Michel GALERNE, François SZAFRANSKI, Catherine MARIE, Jacques EMILE, Patrick OCZACHOWSKI, Jean-Marc BOULERAND, Bertrand THIROUIN, Michel DUC, Romain LHOPITEAU, Céline MANIEZ, Jean-Pierre CANTUEL LE PREVOST, Patrick LENFANT, Catherine DEBRAY, Jean-Marc PERRET, Philippe AUFFRAY, Jacqueline DEVINCK

Étaient absents : Jean-Jacques GOND, Jean-Noël MARIE, Franck DESPREZ, Pierre GOUDIN, Anne-Marie BOUCHEE, Jean-Loup VIDON, Dorothée SIOU, Thierry CORDELLE, Alexandre LOBOFF, Jean-Claude LOZACH, Philippe CAROFF

Étaient excusés : Véronique JEHANNET, Gérald COIN

Avaient donné procuration : Gérald COIN à Gérard WEYMEELS

Secrétaire de séance : Gérard WEYMEELS

N° 2026-02-04 – Tarifs du service Assainissement Non Collectif

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,

Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu les statuts du syndicat des Eaux de Ruffin,

Vu la hausse des tarifs pratiqués par Eure-et-Loir Ingénierie,

Envoyé en préfecture le 11/03/2026
Reçu en préfecture le 11/03/2026
Publié le
ID : 028-200082964-20260225-20260204-DE

Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **MODIFIE** les tarifs à appliquer aux usagers du SPANC, tels que mentionnés dans le tableau suivant :

PRESTATIONS	Prix usager € Net
Contrôles de Conception – Réalisation des installations neuves ou réhabilitées	
Redevance de vérification préalable au projet	**220**
Redevance de vérification de l'exécution des travaux	**132**
Contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes	
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation sans caméra, 1er immeuble	**280**
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	**149**
Redevance de contre-visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle en vue de la vente	**207**
Redevance de contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation avec caméra, 1er immeuble	**330**
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien y compris 1er contrôle, 1er immeuble	**189**
Redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien immeubles suivants sur une même propriété : forfait global	**60**
Redevance de contre visite avec passage caméra, dans le cadre d'un contrôle de vérification	**147**

- **MAINTIENT** le montant de la redevance annuelle pour les propriétaires de 10 € net pour couvrir les charges fixes du service en dehors de tout contrôle (conseils aux communes et aux usagers, communication, formation du personnel, rédaction des documents obligatoires tels que le règlement, le RPQS, la veille réglementaire, ...),

- **DIT** que les dispositions ci-dessus sont applicables à compter du 1er avril 2026,

- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Adopté à l'unanimité

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
A Croisilles, le 25 février 2026

Le Président,

Patrick HOUVET

Envoyé en préfecture le 13/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 028-200082964-20261006-20261040-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt six, le 6 octobre à 18h30, le Comité syndical, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe AUFFRAY, Président.

Date de convocation du comité syndical : **30 septembre 2026**

Etaient présents : Chantal RONNEL, Artur FERNANDES, Ludovic TAUGOURDEAU, Roland PETIT, Xavier François MARIE, Serge ESNARD, Sandrine FOLLIN, Sébastien GARREAU, David LEFEVRE, Michel DUC, Guillaume LE BASTARD, Thierry PIVAN, Anne-Hélène DONNAT, Valentin AVELINE, Guillaume JAGOREL, Hélène RICHER, Jean-Marc PERRET, Alain RIBAULT, Murielle GUYARD, Gérald COUEILLE, Philippe AUFFRAY,

Étaient absents : Nicolas CHENU, Catherine MARIE, Jacques EMILE, SCHIERER Ann, Régis HERVE,

Etaient excusés : Ludovic BRUN, Dominique CHANFRAU, Jean-Louis PERRAULT, Ludovic MAITRE,

Titulaires remplacés : Nicolas PELISSE par Thierry PIVAN, Thierry AUBIN par Jean-Marc PERRET, Jean-Michel BRUNEAU par Gérald COUEILLE,

Avaient donné procuration : Ludovic BRUN à Serge ESNARD, Dominique CHANFRAU à Anne-Hélène DONNAT, Jean-Louis PERRAULT à Alain RIBAULT.

Secrétaire de séance : David LEFEVRE

N° 2026-10-40 – Service assainissement non collectif – instauration de pénalités pour travaux non faits

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la Loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application,
Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,
Vu la version consolidée du 7 mars 2012 de l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5,
Vu l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif,

Vu le règlement du service non collectif modifié,

Après en avoir délibéré, le Comité Syndical, à la majorité (une abstention) :

- **MAJORE** la somme définie par l'article L1331-8 du Code de la Santé Publique de 100% chaque année dans la limite de 400%, en cas de travaux d'assainissement non collectif non réalisés.

Adopté à l'unanimité
Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.
Pour copie conforme
A Croisilles, le 6 octobre 2026

Le Président,

Philippe AUFFRAY